

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 43 (1972)

Heft: 7

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Certes, nous reconnaissions que le ML ne tombe pas sous les dispositions de l'arrêté fédéral du 5 juin 1959. Toutefois les auteurs de l'arrêté ont sciemment voulu éliminer le ML des bénéficiaires de l'arrêté et la rédaction de l'arrêté a été faite en conséquence. La situation du BLS d'alors pouvait à peine justifier une pareille mesure puisque la Confédération couvrait le manque à gagner de la compagnie par des subventions.

D'autre part les entreprises de transport appliquant le barème des CFF en service interne en ajoutant un supplément aux distances effectives ne calculent pas toutes uniformément le même supplément pour les billets ordinaires, les bagages et le trafic marchandises. Nous avons pensé que vous auriez pu réduire ou supprimer le supplément de distance pour les billets ordinaires, ou pour le moins, pour les billets achetés dans les gares entre Delémont et Biel pour les trajets n'allant pas au-delà de ces mêmes gares.

Nous pensons que seule l'échéance prochaine du transfert du BLS à la Confédération vous aura retenu de procéder actuellement à une refonte du régime des suppléments de distance en vigueur.

Nous nous réservons de revenir à charge si le transfert du BLS à la Confédération se faisait attendre au-delà de 1973.

Nous nous réjouissons avec vous de l'augmentation de l'indemnité pour les prestations en faveur de l'économie générale que l'Assemblée fédérale vous accordera dès le 1^{er} janvier 1972 et qui en porte le montant de 3 172 000 fr. à 4 587 000 fr. dont 466 784 fr. pour le transport des travailleurs et des écoliers.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour l'ADIJ

Le secrétaire :	Le président :
H. BOILLAT	R. STEINER

Copie à la Direction des transports du canton de Berne.

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Abonnements 1972

Les abonnements impayés seront pris en remboursement le 15 août 1972. Le prix de l'abonnement (15 fr.) sera majoré des frais. Nous prions nos abonnés de réserver bon accueil à notre remboursement.

Cotisations 1972

Nous prions nos membres qui ne se sont pas encore acquittés du paiement de leur cotisation, de faire le nécessaire jusqu'à fin août. Les cotisations impayées à cette date seront prélevées en remboursement, frais en plus.